

Version adoptée au cours de L'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 10 Septembre 2015

## TITRE I

### CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### ARTICLE 1 : Constitution - Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régit par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

- L'ATLANTIDE LYON 9 -

#### ARTICLE 2

2-1 L'association a pour objet de développer et favoriser par tout moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique la connaissance du monde subaquatique et connexe, notamment la chasse sous-marine, la plongée avec scaphandre, la nage avec palmes et la plongée en eau douce.

2-2 L'association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions dictées à cette fin.

2-3 L'association ne poursuit aucun but lucratif.

2-4 Elle est affiliée à la Fédération française d'Etudes et de Sports sous-Marins et bénéficie de l'assurance Fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres, en somme illimitée.

#### ARTICLE 3 : Siège Social

Cette association a son siège actuel au :  
50 avenue Sidoine Apollinaire  
69009 Lyon.

Le siège de cette association ne devra pas quitter le territoire de la commune du 9<sup>e</sup> Arrondissement, sauf autorisation du Comité Directeur.

#### ARTICLE 4 : Durée

La durée de cette association est illimitée

#### ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneurs. Tous les membres du club "plongeur" ou "non plongeur", quelle que soit leur catégorie, doivent être licenciés la F.F.E.S.S.M. L'assurance individuelle est obligatoire pour les membres **actifs**, facultative, pour les membres passifs. Les modalités de délivrance des licences sont la même pour tous.

#### 1- Membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs ils paient une cotisation annuelle.

#### 2- Membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle. Cependant, un membre passif peut être membre du Bureau de l'association, mais ne peut occuper qu'un poste secondaire. Le montant de la cotisation représente au minimum la moitié de la cotisation d'un membre actif.

#### 3- Membres d'honneurs

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Toutefois, ils doivent s'acquitter des frais obligatoires pour la pratique de la plongée (licence - assurance).

#### ARTICLE 6 : Cotisation

La cotisation est due par tous les membres, hormis les membres d'honneurs. Le montant de la cotisation est fixé annuellement, en Assemblée Générale.

#### ARTICLE 7 : Administration et Fonctionnement

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur, qui en cas de refus n'a pas à faire connaître le

motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit.

L'âge minimum requis pour d'adhésion au club est fixé à 12 ans. Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent pas adhérer au club, sans qu'un de ses représentant légal ne soit lui-même inscrit au club d'une part et titulaire du premier niveau de plongeur d'autre part.

Aucune licence sportive ne peut être délivrée sans présentation d'un certificat médical datant de moins de soixante jours, et dont le texte est conforme aux préconisations de la F.F.E.S.S.M. Le club délivre à ses membres la licence de la F.F.E.S.S.M suivant les modalités de la fédération. La délivrance de licence passer ne donne pas le statut de membre.

Pour les membres déjà licenciés au moment de l'inscription, le remboursement du montant de la licence peut être accordé après le versement de la cotisation annuelle.

#### ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par radiation pour non-paiement de la cotisation. La radiation est prononcée par le Comité Directeur.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Comité Directeur. Les décisions d'exclusion et de radiation sont prises au travers d'un vote du Comité Directeur à la majorité absolue.

#### ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements

## TITRE II

### ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 10 : Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant huit membres élus par l'Assemblée Générale pour deux ans. Le Comité Directeur comprend :

- un président
- un vice président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- deux conseillers

Des missions spécifiques peuvent être confiées à ces conseillers.

Les membres du Comité Directeur sont élus à scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances (décès - démission - exclusion etc..) le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations, ayant fait acte de candidature par écrit entre les mains du Comité Directeur huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 11 : Election du Comité Directeur

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité Directeur est composé des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre de l'Association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

#### ARTICLE 12 : Réunion

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Comité Directeur sont

consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

#### ARTICLE 13 : Exclusions du Comité Directeur

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

#### ARTICLE 15 : Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats aliénations et investissements reconnus nécessaires. des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

#### ARTICLE 16 : Bureau

Le Président, le Secrétaire, le Trésorier élus par l'Assemblée Générale forment le Bureau de l'Association.

#### ARTICLE 17 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le Président** dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-Président

- **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

- **Le Trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### ARTICLE 18 : Dispositions communes pour la Tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence au Vice-Président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur, le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents et les membres représentés. Le vote par procuration est autorisé, mais un membre présent ne peut pas être porteur de plus d'une procuration. Les documents nécessaires à la constitution des procurations sont émis par le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint sur simple demande.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'assemblée.

➤ **ARTICLE 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

➤ **ARTICLE 20 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.  
L'Assemblée entend les rapports sur la Gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association.  
L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.  
Elle pourvoit la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.  
Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.  
Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Comité Directeur, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

➤ **ARTICLE 21 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts  
Pour la validité des décisions, L'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un des membres ayant droit de vote.  
  
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.  
L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.  
Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### TITRE IV

##### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

➤ **ARTICLE 22 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- 1 - du produit des cotisations.
- 2 - des subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des Communes, des Etablissements publics.
- 3 - du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4 - toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

#### TITRE V

##### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

➤ **ARTICLE 23 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18

des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote.  
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.  
Le vote à mains levées a lieu, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

➤ **ARTICLE 24 : Dévolution des Biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.  
En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### TITRE VI

##### REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

➤ **ARTICLE 25 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.  
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

➤ **ARTICLE 26 : Formalités administratives**

Le Président du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Lyon le 12 Septembre 2015

Karine MAZEN  
Présidente

Eric SARCEY  
Secrétaire